

# Monument historique (France)

*Ne pas confondre « édifice classé (ou inscrit) titre des Monuments historiques », traité dans cet article, avec [site classé](#) et [site inscrit](#).*

Logo des monuments historiques : le labyrinthe de la [cathédrale Notre-Dame de Reims](#)<sup>1</sup>.

Un **monument historique** est, en [France](#), un [monument](#) ou un objet recevant un [statut juridique](#) destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique et architectural. Deux niveaux de protection existent : un monument peut-être **classé** ou **inscrit** comme tel, le classement étant le plus haut niveau de protection. La protection concerne, dans le cas d'immobilier, tout ou partie de l'édifice extérieur, intérieur et ses abords.

## Présentation

Densité de bâtiments monuments historiques par département et par 100 km<sup>2</sup>.

Malgré sa taille, la locomotive à vapeur [141 R 1199](#) est classée au titre objet<sup>2</sup>, comme peuvent l'être des bateaux.

Il s'agit d'une reconnaissance d'intérêt public pour les immeubles (édifices, jardins et parcs, réserves archéologiques, etc.<sup>3</sup>), qui concerne plus spécifiquement l'art et l'histoire attachés au monument et constitue une [servitude d'utilité publique](#).

Le classement peut aussi s'appliquer à des [objets mobiliers](#) (soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination) présentant un intérêt historique, artistique, technique, etc. sous l'appellation de *classement au titre objet*.

Les [archives](#) ont aussi pu être classées au titre des « monuments historiques », jusqu'à la [loi de 1979 sur les archives](#), qui a instauré un régime spécifique (actuellement codifié au livre II du code du patrimoine), qui s'inspire toutefois beaucoup du régime des monuments historiques.

Il existe deux niveaux de protection : le classement comme monument historique<sup>4</sup> et l'inscription au titre des monuments historiques<sup>5</sup> (autrefois

connue comme « inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques »). On dit d'un bien, dans le premier cas qu'il est « classé », et dans le second, qu'il est « inscrit ».

Longtemps soumis aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913, le classement et l'inscription sont désormais régis par le titre II du livre VI du [code du patrimoine](#) et par le décret 2007-487 du 30 mars 2007.

## Histoire

### Prémices et genèse

Les [biens nationaux](#), constitués à la faveur de la nationalisation des biens du clergé (octobre 1790), des [émigrés](#) (novembre 1791) et de la [Couronne de France](#) (septembre 1792), ont eu des fortunes diverses. Certains ont été livrés à la vindicte populaire, engendrant la notion de [vandalisme](#) inventée par l'[abbé Grégoire](#) (en octobre 1794), d'autres ont été conservés par l'État et ont changé de fonctions (prisons comme [Maguelonne](#), [Clairvaux](#), [Le Mont-Saint-Michel](#)), mais la plus grande part ont été vendus à des particuliers, souvent pour servir de carrière de matériaux de construction et ont disparu ([abbaye de Cluny](#), château abbatial de [Vézelay](#), etc.).

En 1790, [Aubin-Louis Millin](#) parle pour la première fois de « monument historique » à l'[assemblée constituante](#), à l'occasion de la démolition de la [Bastille](#). « Monument historique » devient symbolique de l'avant-révolution, de l'[Ancien Régime](#). L'idée de conserver un témoignage de l'Ancien Régime circule, et en 1795 [Alexandre Lenoir](#) est nommé pour créer le [musée des monuments français](#), où il rassemble les fragments d'architecture qu'il parvient à sauvegarder.

Le [vandalisme](#) entraîne des réactions, en particulier des romantiques ([Chateaubriand](#), ou [Victor Hugo](#) qui publie en 1825 un pamphlet : *Guerre aux démolisseurs*). La sauvegarde passe par un travail d'inventaire : dès 1795 le [conseil des bâtiments civils](#) complète l'inventaire des châteaux que [Louis XVI](#) avait commencé ; en 1820, le [Baron Taylor](#) et [Charles Nodier](#) publient leurs *Voyages pittoresques et romantiques dans l'ancienne France* etc.

## La naissance des « Monuments historiques »

La [basilique Saint-Denis](#) est un des premiers monuments à avoir été classé monument historique

En 1819, pour la première fois, le budget du ministère de l'Intérieur a une ligne « monuments historiques ». En 1830, le ministre de l'Intérieur [François Guizot](#) crée le poste d'inspecteur des monuments historiques qu'il attribue à [Ludovic Vitet](#), puis en 1834 à [Prosper Mérimée](#). La mission de l'inspecteur des monuments historiques est de classer les édifices et de répartir les crédits d'entretien et de restauration. Le 29 septembre 1837, la commission des monuments historiques est créée, elle est composée de sept bénévoles, elle fait un travail d'inventaire, de classement et d'attribution des crédits. Elle se charge également de former les architectes qui interviennent sur les monuments (à commencer par [Eugène Viollet-le-Duc](#)).

□ En 1840, la commission publie [sa première liste](#) qui compte 934 monuments historiques<sup>8</sup> parmi lesquels les [alignements mégalithiques de Carnac](#), le [château de Roquetaillade](#), l'[abbatiale de Vézelay](#), la [basilique Saint-Denis](#), la [cathédrale Notre-Dame de Reims](#), l'[église Saint-Jean de Montierneuf](#), la [cathédrale Saint-Pierre de Beauvais](#), etc. Cette première liste comporte uniquement des monuments [préhistoriques](#) et des bâtiments antiques et médiévaux (v<sup>e</sup> au xvi<sup>e</sup> siècle). Tous sont des propriétés de l'État, du département ou de la commune, dont la conservation nécessite des travaux (et donc des crédits).

Par la suite, la commission continue son travail d'inventaire, les monuments historiques augmentent en nombre et le domaine de protection s'élargit selon trois directions : chronologique, typologique (on cherche à protéger un bâtiment représentant chaque type) et vers l'architecture vernaculaire. Ainsi en 1851, la commission crée la [Mission héliographique](#), chargée de photographier les monuments français.

## Développement et ouverture

Le xix<sup>e</sup> siècle invente encore les architectes des monuments historiques, en 1893 a lieu le premier concours d'[architecte en chef des monuments historiques](#) (ACMH), enfin en 1907 un décret fixe le statut des ACMH.

La loi du 30 mars 1887 fixe pour la première fois les critères et la procédure de classement, tandis que la loi du 21 avril 1906 pose le principe de classement des sites naturels pittoresques.

La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques<sup>9</sup> définit les critères de classement, les intervenants obligatoires, etc. Cette même année, les monuments historiques acceptent quatre châteaux postérieurs au Moyen Âge : le Luxembourg, Versailles, Maisons-Lafitte et le Louvre.

Pendant les années 1920 et 1930, le classement s'ouvre au patrimoine privé ce qui est considéré comme une privation de propriété (voir à ce sujet la Saline royale d'Arc-et-Senans en 1926). Il s'ouvre aussi à la Renaissance et à l'âge classique c'est-à-dire du xvi<sup>e</sup> au xviii<sup>e</sup> siècle (par exemple l'église Sainte-Geneviève de Paris en 1920). On se met également à accepter timidement l'architecture éclectique : classement en 1923 de l'Opéra. Avec l'abandon des sites par les militaires suite à la première Guerre mondiale, l'architecture militaire de la Renaissance et de l'âge classique commence à être classée. C'est enfin à cette période qu'on invente une sorte de classement de second ordre : l'« inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques » en 1925, devenue en 2005<sup>10</sup> l'« inscription au titre des monuments historiques ».

## Extension et évolution des protections

Le radôme du centre de télécommunication spatiale de Pleumeur-Bodou a été classé en 2000 au titre des Monuments historiques et suivant le Label « Patrimoine du XX<sup>e</sup> siècle »<sup>11</sup>.

La loi du 2 mai 1930, qui remplace celle de 1906, tend à rapprocher les procédures de classement des monuments bâtis d'une part, et celle de sites et espaces naturels, en créant la catégorie de « site naturel classé ». Elle introduit également la possibilité de classer comme un site une zone située à proximité d'un bâtiment classé ou inscrit. La protection des sites naturels classés est actuellement régie par le code de l'environnement.

La loi du 25 février 1943, modifiant la loi du 31 décembre 1913, précise ces dispositions en introduisant un champ de visibilité de 500 m. La loi de 1943 considère en effet qu'un monument, c'est aussi l'impression que procurent ses abords. C'est pourquoi la loi impose une forme de vigilance à l'égard des projets de travaux dans le champ de visibilité des monuments historiques. De nombreux classements sont opérés durant l'Occupation, afin d'empêcher des

destructions par l'occupant, mais aussi pour faire travailler les personnes chargées des protections, afin qu'elles échappent au [Service du travail obligatoire](#) en Allemagne[[réf. souhaitée](#)].

Après la Seconde Guerre mondiale et les destructions massives dues aux bombardements allemands de 1940 et alliés de 1944 et 1945, et l'essor économique des [Trente Glorieuses](#) pendant lesquels on continue les destructions pour reconstruire du neuf, la protection en réaction change d'échelle. Le 4 octobre 1962, [André Malraux](#) fait passer une loi sur les [secteurs sauvegardés](#) qui protège des parties de villes. Parallèlement, les monuments historiques s'ouvrent à l'architecture civile du [xvi<sup>e</sup>](#) au [xviii<sup>e</sup> siècles](#), à l'architecture vernaculaire et naïve avec le [palais idéal du facteur Cheval](#) en 1969, et à l'architecture monumentale des [xix<sup>e</sup>](#) et [xx<sup>e</sup> siècles](#). C'est ainsi qu'ont été inscrits ou classés :

- la [Tour Eiffel](#) en 1964,
- la [Cité radieuse de Marseille](#),
- les [Arènes de Nîmes](#),
- la [chapelle Notre-Dame-du-Haut de Ronchamp](#),
- la [Villa Savoye](#) en 1965 et 1967,
- l'[église Notre-Dame du Raincy](#) en 1966,
- la [Villa Stein](#) en 1975,
- l'[église du Sacré-Cœur d'Audincourt](#),
- l'[église Notre-Dame-de-Toute-Grâce du Plateau d'Assy](#), en 2004.

L'[architecture métallique](#) a mis du temps à être reconnue et classée : les [Halles de Victor Baltard](#) sont détruites entre 1971 et 1973 (un seul pavillon a été classé monument historique et a été remonté à [Nogent-sur-Marne](#) en 1977, hors de son contexte d'origine), la [bibliothèque Sainte-Geneviève de Henri Labrouste](#) attend 1988 pour être classée.

La fin des [années 1980](#) et le début des [années 1990](#) voient le début de la protection du [patrimoine industriel](#), tant l'architecture (Le [moulin de la chocolaterie Menier](#) de [Jules Saulnier](#) à [Noisiel](#) a été classée en 1992) que les machines (la [collection Schlumpf](#) est classée en 1978 pour éviter sa dispersion). Dans le même temps la mission du [patrimoine maritime](#) et fluvial, avec le classement de [phares](#), [balises](#), [grues fluviales](#), puis des [bateaux](#) (le premier fut le trois-mâts [Duchesse Anne](#) en 1982, avec la gabare [Mad-Atao](#)), etc.

Sont également protégés les lieux témoins de l'histoire : la [maison natale de Jeanne d'Arc](#) (classée dès 1840) ou celle de [Napoléon I<sup>er</sup>](#), le [mur des Fédérés](#), [Oradour-sur-Glane](#) (classé le 10 mai 1946), etc., les [jardins](#) : aux alentours de 1920 les parcs de [Versailles](#) et de [Fontainebleau](#) sont classés, vers 1930 c'est celui d'[Azay-le-Rideau](#).

D'autres monuments, reflets de l'[Art nouveau](#) français (mouvement de l'[École de Nancy](#)) sont également classés à la fin des [années 1990](#), principalement à [Nancy](#). Afin d'accentuer cette visibilité, est créé en 1999 le [Label « Patrimoine du XX<sup>e</sup> siècle »](#), attribué automatiquement à tous les Monuments historiques construits durant le [xx<sup>e</sup> siècle](#), mais aussi aux édifices présents dans les [ZPPAUP](#) ou proposés à la [Commission régionale du patrimoine et des sites](#).

L'appellation *inventaire supplémentaire des monuments historiques* est remplacée par l'*inscription au titre des Monuments historiques* en [2005](#).

## Répartition historique et statistiques

Au 31 décembre [2008](#), il y avait 43 180 monuments répartis comme suit : 14 367 classés et 28 813 inscrits au titres des monuments historiques, 323 supplémentaires par rapport à [2007](#)<sup>13</sup>. Actuellement, les crédits attribués par le [ministère de la Culture](#) sont déconcentrés dans les [DRAC](#) ou gérés par le Service National des Travaux (SNT)<sup>14</sup>.

Ils se répartissent en 2008 entre 3,7 % de [proto](#) et [préhistoriques](#), 1,7 % [antiques](#), 32,8 % du [Moyen Âge](#), 45,4 % des temps modernes et, 16,4 % actuels. Un tiers des monuments historiques relèvent de l'architecture domestique, 29,6% sont des édifices religieux, et près de la moitié (49,4%) des propriétés privées<sup>13</sup>.

Le monument historique, parti d'une volonté pédagogique de témoignage historique, s'est ainsi transformé au fil du temps en « syndrome de Noé »<sup>15</sup>.

## Statistiques [

Les graphiques suivants résument le nombre de classement et d'inscription au titre des monuments historiques par décennie, depuis 1840.

□

# Procédure de classement ou d'inscription

## Proposition de la protection

La démarche de classement peut être proposée par n'importe quels acteurs publics ([Service territorial de l'architecture et du patrimoine](#), [Service régional de l'inventaire](#), etc.) ou particuliers (association de conservation du patrimoine ou propriétaires d'un bâtiment par exemple), auprès de la [Conservation régionale des Monuments historiques](#) rattachée à la [Direction régionale des Affaires culturelles](#)<sup>3</sup>. Dans le cadre d'immeubles ou d'objets nécessitant une étude [archéologique](#) ou trouvés lors de fouilles, le [Service régional de l'archéologie](#) peut instruire le dossier<sup>3</sup>.

Le dossier de demande de protection est généralement constitué par les chargés d'étude documentaire de la [Conservation régionale des Monuments historiques](#). Le dossier doit comporter une partie documentaire donnant des renseignements détaillés sur l'édifice (histoire, situation urbanistique, juridique, etc.) et des documents photographiques et cartographiques. Il comprend également les avis de l'[architecte en chef des monuments historiques](#), de l'[architecte des bâtiments de France](#) et du [conservateur régional des Monuments historiques](#)<sup>3</sup>.

## Mise en place de la protection au titre des Monuments historiques

Le dossier de protection ainsi constitué est ensuite soumis à l'avis :

- dans le cas d'un immeuble, de la [Commission régionale du patrimoine et des sites](#) (CRPS), constituée de 32 membres et présidée par le [préfet de région](#) ;
- dans le cas d'un objet meuble, de la [commission départementale des objets mobiliers](#), composée de 25 membres et présidée par le [préfet de département](#) ;
- dans le cas d'un [orgue](#), de la [Commission nationale des monuments historiques](#).

Le préfet, d'après l'avis de la commission correspondante, peut prendre un arrêté d'inscription, ou le refuser. Que l'arrêté soit pris ou non, il peut

également choisir, suivant ou non le vœu émis par la commission, de transmettre le dossier au [Ministère de la Culture](#) en vue du classement. Dans le cas où le dossier est soumis au ministre, la [commission nationale des monuments historiques](#) se prononce et a alors deux possibilités : soit elle propose le classement, soit elle propose ou confirme l'inscription si l'édifice présenté ne justifie pas un classement. Dans le cas d'une acceptation, le [ministre](#) signe l'[arrêté](#) de classement, préparé par la [Conservation régionale des Monuments historiques](#) concernée. La publication de la liste des Monuments historiques protégés a lieu dans le premier [Journal officiel de la République française](#) de l'année, mais la protection est effective à compter de la signature de l'[arrêté](#) de protection.

Un [arrêté](#) d'inscription peut être pris, pour un immeuble, sans l'accord du propriétaire du monument, au contraire d'un [arrêté](#) de classement. En cas de refus du propriétaire de l'immeuble ou de l'objet qu'il est proposé de classer, le classement peut être opéré d'office par [décret en Conseil d'État](#)<sup>3</sup>. L'inscription d'un objet mobilier ne peut être faite sans le consentement du propriétaire.

En cas d'urgence (péril, sauvegarde du patrimoine, etc.), une procédure d'instance de classement peut être mise en place par le [Conseil d'État](#). L'administration dispose alors d'un délai d'un an pour mettre en place la procédure, à la date de notification au propriétaire<sup>3</sup>.

Une fois la protection effective, le [Service territorial de l'architecture et du patrimoine](#) (STAP) prend le relais. L'[architecte des bâtiments de France](#) (ABF) y est l'interlocuteur privilégié pour ce qui est du contrôle de l'application des servitudes une fois la protection effective.

## **Constitution et conservation du dossier de protection**

Le dossier de protection est constitué aussi bien dans le cas d'une inscription que d'un classement, tout au long de l'instruction du dossier. Il comprend un dossier historique, résumant les recherches effectuées sur le monument et justifiant de sa protection (photographies montrant l'évolution du monument, correspondances le mentionnant, articles de presse, etc.) et un dossier administratif incluant l'[arrêté](#) et les différentes étapes de la protection. Au final, le dossier est archivé et conservé par la [CRMH](#). Ces dossiers sont publics et consultables, à l'exception des pièces confidentielles au regard de la loi<sup>16</sup>.

Un dossier récapitulatif des travaux est également constitué, incluant les études préalables de travaux et les dossiers documentaires des ouvrages exécutés. Ils sont également consultables par le public, une fois les travaux terminés<sup>16</sup>.

## Conséquences du classement ou de l'inscription

Pour toute transformation sur le bâtiment ou l'objet classé, les propriétaires doivent en faire la demande au moins quatre mois avant le début des travaux auprès du préfet en indiquant le détail des travaux à effectuer.

Il ne peut être **cédé** (vendu, légué, donné, ...) sans que le ministre n'en ait été informé auparavant. Le nouveau propriétaire doit être informé, avant la vente, du classement ou de l'inscription.

De même, aucune construction neuve ne peut être effectuée en adossement de l'édifice protégé sans accord du ministre.

L'entretien est en contrepartie partiellement financé par l'état, et une **défiscalisation** est possible pour les propriétaires.

## Entretien et restauration des monuments historiques

Les travaux d'entretien, de réparation et de **restauration** peuvent bénéficier d'une participation financière de l'État qui n'exclut pas les aides que d'autres collectivités peuvent consentir au maître d'ouvrage. Les travaux autorisés sur un immeuble inscrit sont réalisés par le propriétaire avec le concours de l'architecte et des entreprises de son choix. Ceux-ci, au titre de la conservation de l'édifice, peuvent bénéficier d'une participation financière de l'état limitée à 40 % du montant total.

Les travaux autorisés sur un immeuble classé ou inscrit sont exécutés sous le contrôle de l'administration<sup>17</sup>. Lorsque le propriétaire, l'affectataire, son mandataire ou toute personne justifiant d'un titre l'habilitant à faire réaliser des travaux fait part au préfet de région de son intention de réaliser un projet de travaux sur un immeuble, un objet ou un orgue protégé, le préfet de région met à sa disposition l'état des connaissances dont il dispose sur le bien en cause et lui indique les contraintes réglementaires, architecturales et techniques que le projet devra respecter. Un rendez-vous avec l'architecte des

bâtiments de France est plus que souhaitable avant le dépôt du dossier. S'il s'agit de travaux sur un bien classé, le préfet de région lui indique, en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité des travaux envisagés, les études scientifiques et techniques qui devront être réalisées préalablement à la détermination du programme d'opération.

Depuis le décret du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques, le service des Monuments Historiques se désengage de la maîtrise d'ouvrage : alors que les travaux de restauration devaient obligatoirement être réalisés par l'ACMH territorialement compétent et les travaux d'entretien par l'architecte des bâtiments de France (avec une frontière extrêmement floue, sachant que l'ABF était gratuit), l'Etat a supprimé le recours à l'administration (sauf pour ses propres biens). Ainsi, tous les architectes du patrimoine (le plus souvent diplômés du centre des hautes études de Chaillot) ayant l'homologation de la DRAC peuvent prétendre aux travaux d'entretien et de restauration sur monument classé, en vertu du premier alinéa de l'article 4 du décret n° 2009-749 du 22 juin 2009. En cas d'appel d'offre infructueux, l'ACMH et l'ABF pourront être désignés comme maître d'œuvre.

Pour les monuments historiques inscrits, le recours à un architecte du patrimoine n'est pas nécessaire même s'il est fortement recommandé par l'administration. Par contre, tous les travaux doivent faire l'objet d'un permis de construire (même ceux soumis à déclaration préalable) : le remplacement des volets devra donc faire l'objet d'un permis de construire et être signé par un architecte.

Le montant de la participation éventuelle de l'État est déterminé par la nature de sa protection (inscrit ou classé) « en tenant compte des caractéristiques particulières de cet immeuble, de son état actuel, de la nature des travaux projetés, et enfin des efforts consentis par le propriétaire ou toute autre personne intéressée à la conservation du monument<sup>18</sup> ». Les travaux restant à la charge du propriétaire peuvent être compensés par des avantages fiscaux (*voir plus bas*).

## **Conséquences sur les abords**

Considérant que la valeur [patrimoniale](#) et [aménitaire](#) d'un monument, c'est

aussi « *l'impression* » que procurent ses abords, la loi de 1943, modifiée par l'article 40 de la [loi SRU](#) de décembre 2000 impose une forme de vigilance à l'égard des projets de travaux dans le « *champ de visibilité* » des monuments historiques.

Protéger la relation entre un édifice et son environnement consiste, selon les cas, à veiller à la qualité des interventions (façades, toitures, matériaux), à prendre soin du traitement des sols, du mobilier urbain et de l'éclairage, voire à prohiber toute construction nouvelle aux abords du monument. La servitude de protection des abords intervient automatiquement dès qu'un édifice est classé ou inscrit. Toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves, mais aussi les interventions sur les espaces extérieurs doivent recevoir l'autorisation de l'Architecte des bâtiments de France (ABF). La publicité et les enseignes sont également sous son contrôle.

Est réputé être situé en abords de monument historique tout immeuble situé dans le champ de [co-visibilité](#) de celui-ci (qu'il soit classé ou inscrit)

Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et des établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune [démolition](#), d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable<sup>19</sup>.

La co-visibilité signifie que la construction est visible du monument ou que d'un point de vue les deux édifices sont visibles conjointement, ce dans un rayon de 500 mètres, à compter de la base de l'élément protégé. Depuis la loi SRU, le périmètre de protection peut être modifié (élargi ou rétréci), sur proposition de l'[architecte des bâtiments de France](#), avec l'accord du [conseil municipal](#). C'est ainsi que tout paysage ou édifice situé dans ce champ est soumis à des réglementations spécifiques en cas de modification. Toute construction, restauration, destruction projetée dans ce champ de visibilité doit obtenir l'accord préalable de l'architecte des bâtiments de France (avis conforme, c'est-à-dire que le Maire est lié à l'avis de l'architecte des bâtiments de France), ou d'un avis simple s'il n'y a pas de co-visibilité (l'autorisation du Maire n'est pas liée à celui de l'architecte des bâtiments de France).

## Défiscalisation

Le propriétaire d'une part du patrimoine historique français bénéficie d'[avantages fiscaux](#).

### Avantages

- Possibilité d'imputation sur le revenu net global de l'ensemble des déficits fonciers issu de la différence entre les loyers et les charges incluant les travaux et les intérêts d'emprunt.
- Exonération totale des [droits de succession](#) (y compris pour les meubles), sous réserve de la conclusion d'une convention avec les ministres des Finances et de la Culture prévoyant, notamment, les modalités d'accès du public.
- Déduction à 100 % du revenu imposable de la part, restant à la charge du propriétaire, des travaux subventionnés par l'État ainsi que les frais résultant de l'ouverture du monument à la visite payante ; les autres charges (travaux non subventionnés, frais de gérance, rémunération de gardiens, etc.) sont déductibles à 100 % si le monument est ouvert à la visite, à 50 % s'il ne l'est pas.

### Conditions

- L'immeuble doit être classé monument historique de par son caractère historique ou artistique particulier. L'inscription sur l'inventaire des monuments historiques, ne donne pas droit aux mêmes défiscalisations ni aides publiques.
- Certaines restrictions existent si l'immeuble est occupé par le propriétaire : seule une fraction des charges foncières est imputable sur le revenu.

## Le logo

Dessin du labyrinthe de la [cathédrale de Reims](#).

Inspiré par le labyrinthe de la [cathédrale de Reims](#)<sup>1</sup>, le logo désignant les monuments historiques peut-être apposé sur tout monument faisant l'objet d'une protection au titre des Monuments historiques. L'exploitation commerciale de ce logo a été confiée par le ministère de la Culture à l'union d'associations qu'est [REMPART](#), qui gère la fabrication de panneaux unifiés et les conditions d'utilisation du logo sur tous les supports autres que papier<sup>20</sup>.

## Bibliographie

- *Actes du colloque Les monuments historiques, 90 ans après*, Centre de recherches interdisciplinaires en droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme, Limoges, 29 au 30 octobre 2003
- Jean-Pierre Bady, *Les monuments historiques en France*, PUF, coll. « Que sais-je ? », Paris, 1985
- Françoise Bercé, *Des monuments historiques au patrimoine, du xviii<sup>e</sup> siècle à nos jours, ou « Les égarements du cœur et de l'esprit »*, Flammarion, Paris, 2000
- Gérard Denizeau, *Histoire visuelle des Monuments de France*, Paris, Larousse, 2008.
- Pascal Deumier, ATER à l'université de Toulouse, *JCP, La distinction entre meubles et immeubles en regard de la loi du 31 décembre 1913*, la semaine Juridique, 19 janvier 2000 édition Générale n° 3 du 19 janvier 2000 pages 80 à 83
- René Dinkel, *L'Encyclopédie du patrimoine (Monuments historiques, Patrimoine bâti et naturel - Protection, restauration, réglementation. Doctrines - Techniques - Pratiques)*, éditions Les Encyclopédies du patrimoine, Paris, septembre 1997, 1512 p. (ISBN 2-911200-00-4). Chapitre IX *Les objets mobiliers et les orgues (2. Les Orgues)*, p. 248-251, Notice *Orgues* p. 980-991
- Patrice Gourbin, *Les monuments historiques de 1940 à 1959. Administration, architecture, urbanisme*, Presses universitaires, Rennes, 2008, 286 p.
- Y. Lamy, *Du monument au patrimoine. Matériaux pour l'histoire politique d'une protection*, *Genèses* (11), mars 1993
- Pierre Lavedan, *Pour connaître les monuments de France*, Arthaud, Paris, 1971
- *Monuments historiques : procédures de protection, travaux*, ministère de la Culture, Direction du patrimoine
- Claudine Nachin-Poirrier et Philippe Poirrier, *L'État & le patrimoine, deux siècles d'histoire*, Éditions Patrimonium, Apt, 2002 *Revue Mémoire & Patrimoine*, n° 1, p. 20 à 23
- Marie-Anne Sire, *La France du patrimoine*, Découvertes Gallimard/CNMHS, 1996

## Liens internes

Il existe une [catégorie](#) dédiée à ce sujet : **[Monument historique en France](#)**.

### Recensement des monuments historiques

- [Liste des monuments historiques par département](#),
- [Liste des monuments historiques de 1840](#),
- [Base Mérimée](#), recensant les monuments historiques immobiliers français,
- [Base Palissy](#), recensant les monuments historiques mobiliers français,

### Acteurs directs de la protection

- [Conservation régionale des Monuments historiques](#), service [régalien](#) chargé de la prospection scientifique et de l'application de la protection au titre des monuments historiques,
- [Commission régionale du patrimoine et des sites](#), commission consultative des choix d'inscription d'immeubles,
- [Commission départementale des objets mobiliers](#), commission consultative des choix d'inscription des objets meubles,
- [Commission nationale des monuments historiques](#), commission consultative des choix de classement des objets meubles et d'immeubles,
- [Service territorial de l'architecture et du patrimoine](#), service de contrôle des biens immobiliers protégés.

### Autres formes de protections

- [Inventaire général du patrimoine culturel](#),
- [architecte des bâtiments de France](#),
- [Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement \(CAUE\)](#),
- [Co-visibilité](#),
- [Secteur sauvegardé](#),
- [Site naturel classé](#),
- [Espace boisé classé](#),
- [Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager](#),
- [Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine](#).

### Articles connexes

- [Musée des monuments français](#),
- [Centre des monuments nationaux](#),
- [Politique culturelle française](#),

- [Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique,](#)
- [Commission départementale des sites, perspectives et paysages,](#)
- [Commission supérieure des sites, perspectives et paysages,](#)
- [Conservatoire du littoral,](#)
- [Société française d'archéologie.](#)

## **Liens externes**

- [\(mul\) Site officiel du Réseau européen du patrimoine : Politiques nationales du patrimoine.](#)
- [\(fr\) Prosper Mérimée 1803-1870](#) L'inspecteur des monuments historiques Prosper Mérimée établit la première liste de monuments "classés" en 1840 et inventa la doctrine des monuments historiques.

[\(fr\) La Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques a publié une « Fiche Médiations » sur la maîtrise d'ouvrage publique et opérations de travaux sur monuments historiques.](#) Elle cite l'ensemble des textes qui s'appliquent à ces travaux et décrit les règles particulières applicables.